

Zeitschrift: Domaine public

Band: - (1985)

Heft: 789

Artikel: Sociétés anonymes : derrière le droit le jeu de cache-cache : vingt ans d'histoire

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1017820>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Derrière le droit le jeu de cache-cache

Le droit des sociétés anonymes? Une affaire de spécialistes, le domaine réservé des avocats, un problème qui concerne les patrons et les actionnaires. En tout cas pas un sujet politique chaud comme la prochaine et hypothétique démission de Kurt Furgler, les pirouettes financières du gouvernement bernois ou l'attitude de la Suisse face aux réfugiés.

Chacun ou presque connaît le terme qui désigne l'une des formes juridiques prévues pour constituer une entreprise commerciale ou industrielle; peu nombreux par contre sont ceux qui maîtrisent les subtilités du droit des sociétés anonymes et qui soupçonnent les multiples possibilités qu'offre ce droit de jongler avec les capitaux et la substance d'une entreprise.

Désintéret et ignorance regrettables. D'autant plus que le Parlement entreprend présentement la révi-

sion de ce chapitre du Code des obligations, en vigueur depuis 1936. Une révision dont la conception fut plutôt ardue: voilà plus de vingt ans que se succèdent groupes d'experts et avant-projets dans le cadre d'une bataille de tranchées pour maintenir les privilèges des administrateurs de sociétés, faiseurs de pluie et de beau temps; le tout d'ailleurs dans une atmosphère feutrée. Tellement feutrée que seuls des échos atténués sont parvenus à la surface: les médias n'ont pas fait mousser le sujet et aucun parti politique n'en a tiré un argument électoral. Problème technique à manier avec précaution par des experts qualifiés; trop sérieux pour la politique. Et pourtant...

LA PERVERSION D'UNE IDÉE

A l'origine de la SA, une idée simple. L'émission

d'actions doit permettre à une entreprise de réunir les moyens financiers de son développement, moyens qui dépassent les possibilités d'une seule personne ou d'une famille. En contre-partie les actionnaires détiennent le droit de décider de la politique de l'entreprise, d'en désigner les dirigeants et de participer aux bénéfices. Cette forme juridique a connu un succès impressionnant; aujourd'hui près de la moitié des sociétés inscrites au Registre du commerce sont des sociétés anonymes. Mais l'intention initiale n'est plus qu'une image d'Épinal. En clair la société anonyme s'est développée parce qu'elle offre des facilités légales de rendre opaques les rapports de propriété et les transactions financières; les sociétés boîtes aux lettres foisonnent et les grandes entreprises répartissent leurs activités entre de multiples sociétés imbriquées comme des poupées russes, juridiquement indépendantes mais en fait contrôlées par la société-mère. Ce qui permet de transférer en toute impunité, aux unes les dettes, aux autres les bénéfices, de se défaire des unes sans toucher à la substance des autres. Un véritable écran de fumée qui met hors jeu les actionnaires, les salariés et le fisc. On est loin du but primitif consistant à faciliter la formation de capitaux.

Vingt ans d'histoire

- 1965** *Le Département fédéral de justice et police (DFJP) demande à un expert un rapport sur la nécessité d'une révision du droit des SA et d'éventuelles propositions.*
- 1966** *Réponse positive: il faut améliorer l'information et la publicité, ainsi que la protection des actionnaires minoritaires.*
- 1968** *Désignation d'une commission d'experts (professeurs et représentants du patronat).*
- 1972** *Publication d'un rapport intermédiaire. Consultation et vives réactions des milieux patronaux.*

- 1974** *L'avant-projet remanié est remis au DFJP.*
- 1975** *Procédure de consultation. Accord sur la nécessité d'une révision et d'une meilleure transparence des comptes et de la gestion. Divergences quant à l'étendue de cette transparence; forte opposition contre l'obligation de mentionner les réserves latentes.*
- 1978** *Désignation d'un nouveau groupe de travail (professeurs, représentants du patronat et des syndicats), chargé de remanier l'avant-projet.*
- 1982** *Fin des travaux.*
- 1983** *Message du Conseil fédéral à l'appui d'un projet de révision du droit des SA.*
- 1985** *Examen du projet par le Conseil national (octobre).*

- *Cinquante pour cent des SA ne disposent que du capital minimum de 50 000 francs.*
- *Plus des deux tiers d'entre elles ont un capital inférieur à 100 000 francs.*
- *Vingt pour cent des SA sont des sociétés immobilières (SI).*
- *Onze pour cent des SA sont des sociétés holdings.*
- *Sur les 113 000 SA enregistrées en Suisse, seules 33 000 emploient des salariés.*

Théoriquement l'actionnaire qui investit de l'argent dans une entreprise en devient copropriétaire. En fait ses droits sont restreints. C'est le conseil d'administration (ou souvent son bureau) qui mène le bal. Les dispositions légales sur la présentation des comptes et de la gestion permettent tous les tripatouillages: le papier glacé du rapport annuel ne présente souvent qu'une image confectionnée sur mesure. L'absence d'obligation d'informer sur le chiffre d'affaires, le bénéfice et les réserves cachées, de même que le droit de vote des banques, qui représentent les actions déposées auprès d'elles, privent les actionnaires de tout véritable pouvoir de décision. Et lorsqu'ils sont publiés — obligation pour les sociétés cotées en bourse — les comptes cachent plus de choses qu'ils n'en révèlent: la possibilité pour la direction de l'entreprise de constituer des réserves, pudiquement nommées latentes, enlèvent aux comptes toute signification sur la situation effective de la société; rien n'empêche de sous-évaluer les actifs, de surévaluer les passifs ou de faire mention de dettes fictives.

Par réserves latentes on entend la différence qui existe entre les valeurs apparaissant dans les livres et les valeurs ressortant d'une évaluation objective. En d'autres termes les réserves latentes représentent la part de capital propre non décelable par un tiers lorsqu'il examine le bilan.

UNE DÉMOCRATIE BIDON

Face à l'opposition farouche des milieux patronaux, le projet d'imposer la publicité des réserves cachées a été abandonné. Les patrons craignaient que la connaissance des bénéfices réels ne rende trop gourmands les actionnaires et les salariés et ne porte préjudice à la réputation de l'entreprise. A croire que l'économie suisse fonctionne différem-

ment de celle des Etats-Unis et des pays du Marché commun; dans ces pays, l'obligation d'informer a-t-elle affaibli les entreprises?

TRAVAILLEURS ET OPINION PUBLIQUE SUR LA TOUCHE

Le Code des obligations ignore les intérêts des salariés comme ceux de la collectivité. Comme le dit Beat Kappeler, de l'Union syndicale, il ne règle que les relations de porte-monnaie. A l'heure actuelle ce silence n'est plus tolérable. Le rôle social des entreprises dans les communes et dans les cantons, la tendance à la concentration économique, l'achat et la vente de sociétés comme on négocie un chargement de fruits ou de poissons justifient la mise en place d'un véritable droit de l'entreprise qui définisse les droits et les obligations des différents partenaires — les SA emploient presque la moitié des trois millions de salariés du pays.

La révision proposée n'offre qu'un ravalement de façade. Elle continue d'affirmer la fiction de l'unité de la société anonyme; or qu'y a-t-il de commun entre les 23 000 sociétés immobilières (SI) et les grandes entreprises industrielles au capital parfois supérieur à 100 millions de francs? Les pre-

mières font un usage légal mais abusif du statut de SA; leur seule raison d'être est de camoufler l'identité des propriétaires fonciers et les transferts de propriété (un moyen particulièrement commode de tourner la législation sur la vente d'immeubles aux étrangers). Les secondes, tout aussi légalement, engendrent des SA comme champignons après la pluie — Alusuisse par exemple regroupe en Suisse seulement près d'une trentaine de SA, juridiquement distinctes bien qu'économiquement une.

Aux SI il s'agit d'imposer un statut particulier qui oblige l'inscription des véritables propriétaires au Registre foncier. Quant aux conglomérats, ils doivent être traités comme tels par le droit et ne plus pouvoir à discrétion diluer leurs comptes et leur responsabilité dans des sociétés-paravents où se perdent les traces de leurs transactions financières.

Jusqu'à quand le paradoxe: l'économie de marché postule la transparence, condition primordiale pour que jouent les mécanismes d'adaptation et d'équilibre; les partisans de cette philosophie se complaisent dans la pénombre de la société anonyme.

PROJET DE RÉVISION DU DROIT DES SA

L'illusion du changement

Les aménagements proposés visent quatre buts:
— renforcer la protection des actionnaires;
— améliorer la structure et le fonctionnement des organes de la SA;
— faciliter l'obtention de capitaux;
— augmenter la transparence des affaires.

• *Le projet prévoit quelques mesures pour protéger les petits actionnaires et les actionnaires minoritaires. Mais dans le même temps il autorise l'assemblée générale à déléguer au conseil d'admini-*

stration le droit d'augmenter le capital de moitié et à faire libre usage de ces fonds: par exemple pour acheter d'autres entreprises. Ainsi les pouvoirs du conseil d'administration sont en fait renforcés.

• *La présentation des comptes annuels devra obéir à une forme standard. Mais les prescriptions sont illusoires. Tant qu'il reste possible de constituer des réserves cachées, les chiffres publiés n'ont guère de signification. Le poste «amortissements,*

SUITE AU VERSO